



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant changement d'exploitant au profit de la Société CARRIÈRES MORIN de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers située aux lieux-dits « La Blissière », « La Tannerie » et « Prézault » sur le territoire de la commune de Parçay-sur-Vienne (37 220) précédemment délivrée à la Société d'Exploitation des Établissements RAGONNEAU (SEE)

SAIPP/BE n° 21 250

Le préfet d'Indre-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14334 du 5 janvier 1995 autorisant la société BIENVENU à exploiter une installation de traitement de matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15423 du 14 octobre 1999 portant mutation de l'arrêté n°14334 du 5 janvier 1995 au profit de la société SA RAGONNEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15817 du 17 janvier 2001 autorisant les sociétés Carrières du Maine et de la Loire et SA RAGONNEAU à exploiter une carrière de matériaux sableux située aux lieux-dits « La Blissière », « La Tannerie » et « Prézault » sur la commune de Parçay-sur-Vienne ;

Vu le courrier valant récépissé de changement d'exploitant du 6 décembre 2007 adressé par la préfecture d'Indre-et-Loire à l'exploitant, signifiant mutation des arrêtés n°14334 du 5 janvier 1995 et n°15817 du 17 janvier 2001 au profit de la société LAFARGE GRANULATS OUEST ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20045 du 19 décembre 2014 portant mutation des arrêtés n°14334 du 5 janvier 1995 et n°15817 du 17 janvier 2001 au profit de LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21095 du 31 décembre 2021 portant mutation des arrêtés n°14334 du 5 janvier 1995 et n°15817 du 17 janvier 2001 au profit de la société SEE RAGONNEAU et modifiant les conditions d'exploiter ;

Vu la demande du 18 septembre 2023 portée par Monsieur Éric LIGLET, agissant en qualité de Gérant, sollicitant la mutation, à son profit, des autorisations d'exploiter la carrière et l'installation de traitement de matériaux situées aux lieux-dits « La Blissière », « La Tannerie » et « Prézault » sur la commune de Parçay-sur-Vienne ;

Vu les pièces annexées à ladite demande ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant que la demande de mutation ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R. 181- 46 et L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que cette mutation requiert une autorisation préfectorale pour le changement d'exploitant et la constitution des garanties financières conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de transfert d'autorisation environnementale au profit de la société CARRIERES MORIN est instruite dans les formes prévues par l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui prévoit que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant par courriel en date du 11 octobre 2023 ;

Considérant le retour de l'exploitant par courriel du 11 octobre 2023 indiquant qu'il n'a pas d'observation sur le projet ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société CARRIÈRES MORIN, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ballastière » à Saint-Pierres-Corps (37700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers ainsi que de l'installation de traitement de matériaux associée, situées aux lieux-dits « La Blissière », « La Tannerie » et « Prézault » sur la commune de Parçay-sur-Vienne.

La surface totale autorisée est de 124ha 80a 87ca dont 98ha47a09ca exploitable et concerne les parcelles cadastrées section ZE n°58, 59, 60, 89, 105, 146, 148, 149 ; section ZI n°42, 43, 44, 45 pp et section ZK n°1, 40, 41.

Article 2 – Conditions d'exploitation

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par les arrêtés préfectoraux n°14334 du 5 janvier 1995, n°15817 du 17 janvier 2001 et n°21095 du 31 décembre 2021 autorisant précédemment l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux situées aux lieux-dits « La Blissière », « La Tannerie » et « Prézault » sur la commune de Parçay-sur-Vienne.

Article 3 – Constitution des garanties financières

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté à la Société CARRIÈRES MORIN, cette dernière transmet au préfet avec copie à l'inspection des installations classées, le document attestant de la constitution des garanties financières à son profit, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 – : Sanctions administratives

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la

publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire – service d'animation interministériel des politiques publiques – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 6 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Parçay-sur-Vienne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Parçay-sur-Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et monsieur le maire de Parçay-sur-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIERES MORIN par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 24/10/2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

signé

Guillaume SAINT-CRICQ